

# **GE\_GERICHTE ATAS/779/2013 vom 19. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_779\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_779_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/779/2013 du 19 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/779/2013 del 19 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10).

### **E. 2**

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 3**

Interjeté dans le délai légal et les formes requises par la loi, le présent recours est recevable.

### **E. 4**

L'objet du litige porte sur la recevabilité de l'opposition faite par T\_\_\_\_\_ contre la décision du 11 décembre 2012.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 1er al. 1er LAVS, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

### **E. 6**

Conformément à son art. 2, les dispositions de la LPGA sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient.

### **E. 7**

Aux termes de l'art. 52 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (al. 1er). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours (al. 2). La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens (al. 3).

A/1178/2013 - 5/6 -

### **E. 8**

L'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. L'opposition peut être formée au choix par écrit ou par oral, lors d'un entretien personnel, à l'exception de deux cas, non réalisés en l'espèce, où elle doit obligatoirement être écrite. L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (art. 10 al. 1 à 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11).

#### **E. 9**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 10**

En l'espèce, la décision de refus d'affiliation date du 11 décembre 2012. T\_\_\_\_\_ n'a fait opposition par écrit que par un courrier, non daté, reçu le 25 février 2013 par l'intimée. Même s'il devait avoir manifesté son désaccord plus tôt, il n'apporte aucun élément de fait susceptible de rendre vraisemblable ses dires avec le degré voulu selon la jurisprudence. Force est dès lors de constater que l'opposition était tardive et qu'à ce titre, la décision sur opposition est fondée.

#### **E. 11**

Concernant l'homonymie, le recourant a raison de soutenir qu'il existe deux personnes dans le canton de Genève avec le même nom. Toutefois l'erreur commise par la CCGC est sans conséquence aucune sur la décision du 11 décembre 2012. La validité formelle de la décision n'est pas affectée. Celle-ci a été dûment notifiée au recourant, à son adresse au chemin S\_\_\_\_\_. Elle était dûment adressée à T\_\_\_\_\_ et ne comportait pour seule erreur qu'un deuxième prénom erroné. Le recourant n'a d'ailleurs jamais contesté avoir reçu la décision du 11 décembre 2012, ce d'autant moins que l'adresse de l'homonyme est totalement différente de celle du recourant. La décision du 11 décembre 2012 ne contient aucun vice matériel. Les faits sur lesquels elle se fonde correspondent à la situation du recourant. Celui-ci n'a pas contesté être concerné par son contenu. L'erreur dans la mention du numéro AVS est sans incidence aucune sur la décision de refus de prestations dont le contexte se fonde exclusivement sur la situation personnelle du recourant.

#### **E. 12**

Par conséquent, c'est à bon droit que l'intimée a déclaré l'opposition irrecevable.

A/1178/2013 - 6/6 -

#### **E. 13**

Mal fondé, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la  
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.